RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

MG AVOCAT

Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée d'Avocats à Associé unique au capital de 1.000 euros
Siège social : 12 Boulevard Raspail - 75007 Paris,
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Marine GUGUEN	1.000	1.000 €	1.000 €
TOTAL	1.000	1.000 €	1.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 parts de la société MG AVOCAT, ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites parts sociales, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Marine GUGUEN, fondatrice.

Fait à PARIS, le 09.12.2022

DocuSigned by:
[redacted]
B2756D5C836C416...

Madame Marine GUGUEN

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
Centre de Formalités des Entreprises

P O U V O I R

Je soussignée Marine GUGUEN

Gérante de la société MG AVOCAT

dont le siège social est au 12 Boulevard Raspail - 75007 Paris

donne pouvoir à :

ON AVOCATS
Avocat à la Cour
83 Avenue Foch – 75116 Paris

à l'effet :

. d'effectuer toutes démarches relatives à la formalité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et de la chambre des métiers le cas échéant

. de signer tout document ou pièce et le cas échéant de certifier conforme les actes visés à l'article R 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A 123-4 du Code de commerce

Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Paris
Le 09.12.2022

Le mandant
Signature avec la mention « bon pour pouvoir »

Bon pour
pouvoir

DocuSigned by:
Marine GUGUEN
B2756D5C836C416...

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

COMMODAT DE FONDS D'EXERCICE LIBERAL

LES SOUSSIGNÉES

Madame Marine GUGUEN
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant : [redacted]
[redacted] régime non modifié depuis lors

Avocat au barreau de PARIS.

Ci-après dénommée « *le prêteur* »

D'une part,

Et

MG AVOCAT
Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée d'Avocats à Associé unique au capital de 1.000 euros dont le siège social est 12 boulevard Raspail – 75007 Paris, Société en cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

représentée par Madame Marine GUGUEN en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « *l'emprunteur* »

D'autre part.



DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

Préambule

Madame Marine GUGUEN est inscrite en qualité d'avocat au Barreau de Paris depuis 2003 et y exerce actuellement sa profession en exercice individuel sous le numéro SIRET 449 231 000 00067.

Madame Marine GUGUEN a pris la décision de constituer, à effet du 02 janvier 2023, une Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée d'Avocats à Associé unique (l'emprunteur), aux fins d'exercer sa profession d'avocat par l'intermédiaire de cette structure, exerçant elle-même soit directement, soit en qualité de membre du Groupement de Cabinet d'Avocats dénommé ARISTEE AVOCATS.

Les parties sont convenues que cet exercice par l'intermédiaire d'une SELARL se ferait sans transfert de propriété de clientèle.

C'est dans ces circonstances que Madame Marine GUGUEN consent un prêt à usage de son fonds civil, dans le cadre des dispositions de l'article 1875 du Code civil, composé notamment de sa clientèle qui sera donc exploitée dorénavant directement par le MG AVOCAT dont elle est associée unique, ou par l'intermédiaire du Groupement ARISTEE AVOCATS dont la SELARLU sera associée.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

ARTICLE 1. Commodat

Par les présentes, Me Marine GUGUEN prête, dans le cadre des dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, au MG AVOCAT, le fonds d'exercice libéral de l'activité d'avocat qu'elle exploite et au titre duquel elle est inscrite à l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.

ARTICLE 2. Désignation

Le fonds d'exercice libéral de la profession d'avocat, exploité par Madame Marine GUGUEN actuellement au [redacted] comprend notamment :

- la totalité de la clientèle civile, matérialisée par les dossiers récurrents, les dossiers en cours et les dossiers archivés depuis une durée minimum de 10 ans ;
- le bénéfice des contrats d'assistance forfaitaire périodique ou abonnements conclus avec les clients sous réserve de l'accord de chacun d'entre eux ;
- les dossiers en cours dont la liste est annexée.

ARTICLE 3. Dossiers en cours

Le prêteur, avec l'assistance de l'emprunteur, assumera la poursuite de tous les dossiers en cours, sous réserve de l'accord exprès du client qui conserve son indépendance. Les travaux réalisés par le prêteur sur les dossiers en cours à la date de prise d'effet du présent commodat ont été facturés par celui-ci de sorte que l'emprunteur aura le bénéfice de toute facturation correspondant aux travaux réalisés à compter de ladite prise d'effet.



DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

ARTICLE 4. Durée

Le présent commodat est consenti et accepté pour une durée illimitée qui commencera à courir le 02 janvier 2023.

Chacune des parties pourra y mettre fin en prévenant l'autre partie de son intention 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine.

ARTICLE 5. Respect du choix de la clientèle

Le présent prêt ne saurait, en aucune manière, être imposé aux clients du prêteur auxquels la convention n'est pas opposable.

En conséquence, les clients habituels du prêteur seront avisés dans les meilleurs délais par les parties du changement d'exploitant du cabinet auquel ils avaient préalablement soumis leur dossier.

En toute circonstance, chaque client ou justiciable demeurera, sans contrainte directe ou indirecte, maître du choix de son ou de ses conseils.

ARTICLE 6. Charges et conditions

Le présent commodat de fonds d'exercice libéral est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'engage respectivement à exécuter et accomplir.

1- En raison du caractère intuitu personae de la présente convention, l'emprunteur ne pourra céder, apporter ou sous-louer le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable exprès du prêteur, étant rappelé que la clientèle, objet du présent commodat, pourra être exploitée par le Groupement ARISTEE AVOCATS, tant que l'emprunteur en sera membre.

2- L'emprunteur devra conserver à l'activité prêtée sa destination initiale. Il ne pourra en transférer le lieu d'exploitation sans le consentement exprès et par écrit du prêteur.

3- L'emprunteur prendra la clientèle prêtée dans l'état où elle se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le prêteur à cet égard et pour quelque cause que ce soit.

4- Il devra exploiter l'activité d'avocat, en y apportant tout son temps et ses soins, notamment en lui conservant la clientèle qui y est attachée.
En conséquence, il s'interdit toute action qui puisse entraîner une dépréciation de ladite clientèle, notamment une cessation d'exploitation entraînant une fermeture provisoire ou définitive.

5- Il devra exploiter la clientèle prêtée en se conformant aux textes régissant l'exercice de la profession d'avocat et il restera responsable de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

6- L'emprunteur poursuivra toutes assurances contractées par le prêteur ou fera son affaire de leur résiliation. Il acquittera toutes les primes et cotisations dues au titre de ces assurances et abonnements à

DS MG DS MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

compter de l'entrée en jouissance ; Il en justifiera périodiquement sans que le prêteur ait à réclamer ces justifications.

7- Il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous les impôts et contributions, taxes et autres charges auxquelles pourra être assujettie l'activité prêtée, même si ces impôts et contributions sont établis au nom du prêteur, à l'exclusion de tous impôts et taxes qui seront dues par le prêteur au titre des revenus de son activité d'avocat antérieure au jour de l'entrée en jouissance.

8- Il acquittera ses primes d'assurance en matière de responsabilité professionnelle, ses cotisations ordinales et au Conseil national des barreaux ainsi que ses charges personnelles, sans que le prêteur ne puisse être recherché solidairement à ce sujet.

9- Les livres comptables relatifs à l'activité prêtée seront entre les mains de l'emprunteur qui devra tenir une comptabilité régulière à compter de la prise d'effet des présentes. Le prêteur aura le droit de se faire communiquer sur place les livres de comptabilité et les documents nécessaires à l'exploitation de la clientèle prêtée, sans que ce droit de regard n'implique immixtion dans la gestion de la société emprunteuse.

10- L'emprunteur exploitera l'activité louée librement, pour son compte personnel et à ses risques et périls. Il acquittera à l'échéance toutes charges de toute nature, nées à compter de la prise d'effet des présentes, de telle sorte que le prêteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

ARTICLE 7. <u>Conditions financières</u>

Le présent prêt à usage de fonds civil d'exercice libéral est consenti et accepté à titre gratuit.

ARTICLE 8. <u>Résiliation anticipée</u>

En cas d'inexécution d'un seul des articles du présent contrat, d'infractions aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession d'avocat (y compris la survenance de toute sanction susceptible de restreindre ou réduire l'exploitation du cabinet), le présent contrat de commodat de fonds civil pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire, un mois après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse.

Le présent contrat de commodat étant lié à la présence de Madame Marine GUGUEN en qualité d'avocat exerçant au sein du MG AVOCAT, il cessera de plein droit dans le cas où, pour une raison quelconque, elle viendrait à ne plus exercer au sein de ladite société.

Le prêteur pourra également résilier de plein droit le présent contrat en cas de radiation, omission, redressement judiciaire, ou mise en liquidation amiable ou judiciaire de l'emprunteur.

ARTICLE 9. <u>Clause de Non-Concurrence</u>

Le prêteur s'interdit, pendant la durée de la présente convention, d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente à celle de l'emprunteur.

DS MG DS MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

ARTICLE 10. Droit de préemption

Dans l'hypothèse où le prêteur entendrait céder le fonds civil ou la clientèle, objet du présent contrat, il devra le notifier prioritairement à l'emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le montant du prix et les modalités de paiement seront déterminés d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur.

L'emprunteur disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître son intention d'acquérir le fonds ou d'y renoncer. En cas d'exercice du droit de préemption l'acte de cession devra être conclu dans les deux mois de l'acceptation du droit.

Le prix de cession, s'il n'a pas été déterminé à l'avance entre les parties, sera arrêté en tenant compte de la consistance du fonds à l'origine du contrat de location à l'effet de ne pas pénaliser l'emprunteur des efforts déployés pour accroître le volume d'honoraires ou, à l'inverse, pour ne pas pénaliser le prêteur en cas de mauvaise gestion par l'emprunteur.

En cas de litige sur le prix proposé, le Bâtonnier, choisi d'ores et déjà d'un commun accord comme arbitre unique, ou son délégataire sera saisi de la difficulté et chargé d'arrêter un prix qui s'imposera aux parties.

En cas de non-exercice du droit de préemption par l'emprunteur, le prêteur pourra soit reprendre le fonds prêté pour en assurer lui-même l'exploitation soit encore le céder à un tiers. Dans ces deux hypothèses les salariés du cabinet ainsi que les collaborateurs seront repris par le prêteur sauf accord contraire entre les parties.

Les parties s'efforceront de régler amiablement tous litiges pouvant naître à l'occasion de la fin du contrat de prêt afin que chacun des avocats puisse conserver ou retrouver un « outil de travail » viable, sans préjudice des indemnisations éventuelles visant la clientèle reprise ou conservée. A défaut d'accord les parties soumettront leur différend au Bâtonnier de l'Ordre.

ARTICLE 11. Déclaration fiscale

Les parties déclarent que la présente convention, qui ne transfère que la jouissance du fonds libéral, n'est pas translative de propriété, nonobstant la durée du prêt.

ARTICLE 12. Condition suspensive

Le présent commodat est soumis à la condition suspensive de son homologation par le Conseil de l'Ordre des avocats de PARIS.

ARTICLE 13. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, chacune des parties fait élection de domicile à son siège social mentionné en tête des présentes.

DS MG DS MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

ARTICLE 14. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

ARTICLE 15. Frais et enregistrement

Les frais et droits afférents au présent contrat de commodat de fonds civil d'exercice libéral, sont à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 16. Signature Électronique

Les signataires du présent contrat :

(i) reconnaissent que le contrat est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign (www.docusign.com) garantissant le lien entre chaque signature avec le présent contrat auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

(ii) reconnaissent que le contrat a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

(iii) reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque le présent contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

(iv) s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature du Contrat ; et

(v) reconnaissent et déclarent que le présent contrat est signé le 09 décembre 2022

Mme. Marine GUGUEN

DocuSigned by:
[redacted]
B2756D5C836C416...

MG AVOCAT
Mme Marine GUGUEN

DocuSigned by:
[redacted]
B2756D5C836C416...

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

DECLARATION DE NON CONDAMNATION ET DE FILIATION

Je soussignée : Marine GUGUEN

Née le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

Demeurant : [redacted]

Fille de : _____ GUGUEN Patrick _____

. (nom du père et prénom(s))

et de : _____ FOURNIER LE RAY Martine _____

.(nom de jeune fille de la mère et prénom(s))

déclare sur l'honneur, conformément à l'article A.123-51 du Code de Commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Paris
Le 09.12.2022

DocuSigned by:
[redacted]
B2756D5C836C416...

Rappel de l'article L 123-5 du Code de commerce (alinéa 1) :

«Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés, est puni d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.»

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

MG AVOCAT

Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée d'Avocats à Associé unique au capital de 1.000 euros
Siège social : 12 Boulevard Raspail - 75007 Paris,
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Marine GUGUEN
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant : [redacted]
[redacted] régime non modifié depuis lors

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats qu'elle a décidé d'instituer :

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par le Titre I de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle que définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de celui ou ceux de ses associés qui ont qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **MG AVOCAT** ».

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats » ou des initiales « SELARL d'Avocats » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

12 Boulevard Raspail - 75007 Paris

Le transfert du siège social est décidé par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés s'il en existe plusieurs.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2121 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, la soussignée apporte à la Société la somme de MILLE euros
Ci 1.000 euros.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 1.000 parts sociales de un (1) euro chacune, a été déposée à la banque BNP PARIBAS AGENCE POLE DES AVOCATS DE PARIS [redacted] pour le compte de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par ladite banque.

La soussignée n'étant pas [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLLE EUROS (1.000 €), entièrement libérées et de même catégorie.

Il est divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1.000, entièrement détenues par Madame Marine GUGUEN.

ARTICLE 8 - Qualité d'associé

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, seules peuvent être associés, les personnes exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

ARTICLE 9 - Augmentation du capital

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associée unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports.

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 10 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - Droits et obligations des parts sociales

1 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 - Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

4 - La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

ARTICLE 12 - Comptes courants d'associés

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à trois fois sa participation au capital.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre les associés intéressés et la gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 12 BIS : EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre structure, quelle qu'en soit la forme.

L'activité professionnelle de l'avocat exerçant sa profession au sein de la société peut faire, selon les modalités fiscales applicables à la société, l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminés par l'associé.

Dans cette hypothèse, cette rémunération fait partie des frais généraux de la société et son versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

ARTICLE 13 - Cession - Location - transmission des parts sociales

1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'avocat au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales.
Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'avocat au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Exclusion - Suspension

1 - Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :
- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

2 - L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

3 - Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales ». A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Cessation d'activité - Retrait

1 - Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

2 - La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession et transmission des parts sociales » ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Gérance

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.
Le premier gérant nommé pour une durée indéterminée est :

Madame Marine GUGUEN
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant : [redacted]

Laquelle présente et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2 - Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
En cas de cogérance, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.
En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.
Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre simple ou par lettre recommandée.

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales. Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 18 - Décisions Collectives

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.
A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.
Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.
Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

5. Réunion - Présidence de l'assemblée
L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.
L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.
Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 20 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée générale
Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 22 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre pour s'achever le 31 aout de chaque année.

Par exception, le premier exercice débute à compter de la date de début d'activité validée par le Conseil de l'Ordre des Avocats (**à savoir le 02 janvier 2023**) pour s'achever le 31 août 2023.

ARTICLE 24 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

ARTICLE 25 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou en général relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

ARTICLE 30 - Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale - Pouvoirs

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris dans un délai maximum de six mois à compter de la signature des présentes. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions des dispositions des articles 4 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

ARTICLE 31 - Option pour l'impôt sur les sociétés

La présente société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle exerce l'option prévue par le 3 de l'article 206 et le 1 de l'article 239 du Code Général des Impôts et est soumise à l'impôt sur les sociétés, son résultat étant déterminé selon les règles de la comptabilité d'engagement.

ARTICLE 32 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 33 - Signature électronique

La signataire des présents statuts :

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

(i) reconnait que les statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign (www.docusign.com) garantissant le lien entre chaque signature avec les présents statuts auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

(ii) reconnait que les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé ;

(iii) reconnait que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque les présents statuts signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet au signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

(iv) s'entend pour désigner [redacted] comme lieu de signature des présents statuts ; et

(v) reconnait et déclare que les présents statuts sont signés le 09 décembre 2022

Madame Marine GUGUEN

DocuSigned by:
[redacted]
B2756D5C836C416...

DocuSign Envelope ID: 3F25C8F3-87A7-4641-9FEB-AF0B1D8CBB87

ANNEXE 1 : REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule les engagements qui ont été pris par l'engagement au nom de la société en formation, antérieurement à la signature des statuts, à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- Formalités de constitution.

DS
MG